Directive visant à prévenir les conflits d'intérêts dans les relations pédagogiques entre un membre du personnel et une étudiante ou un étudiant qui est son enfant ou qui habite sous le même toit.

### 1. Objectifs

En établissant la présente directive, les objectifs du Cégep de Sherbrooke sont les suivants :

- éviter les situations de conflits d'intérêts apparents ou réels dans les relations pédagogiques impliquant un membre du personnel et son enfant ou une personne habitant sous le même toit;
- faciliter toute discussion entre membres du personnel en ce qui a trait à l'encadrement des étudiantes et des étudiants;
- encadrer les mesures de déclaration, de prévention et d'encadrement de ces relations pédagogiques;
- définir clairement les rôles et les responsabilités des membres de la communauté collégiale.

### 2. Champ d'application

La présente directive s'applique à toutes les relations pédagogiques qui ont lieu dans le cadre de cours ou de services offerts par le Cégep de Sherbrooke.

#### 3. Définition

**Relation pédagogique :** La relation pédagogique désigne toute relation qui a pour fonction de former, de faire apprendre et d'instruire<sup>1</sup>. Cette définition inclut notamment les relations entre une étudiante ou un étudiant et une de ses enseignantes ou un de ses enseignants, mais également avec toute personne contribuant à l'acquisition de connaissances ou de compétences par l'apprenante ou l'apprenant : monitrice ou moniteur, responsable de l'encadrement, tutrice ou tuteur,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> MARSOLLIER Christophe, *Créer une véritable relation pédagogique,* 2004.

technicienne ou technicien en travaux pratiques, entraîneuse ou entraineur, aide pédagogique individuelle, conseiller ou conseillère en services adaptés, etc. La relation pédagogique ne se limite pas aux périodes où il y a enseignement ni au territoire du campus du Cégep.

#### 4. Principes généraux de la directive

- Il faut tout mettre en œuvre afin d'éviter les relations pédagogiques entre un membre du personnel et une étudiante ou un étudiant qui est son enfant ou qui habite sous le même toit.
- Dans les cas où une telle situation est inévitable, les mesures d'encadrement énoncées dans la section « Mesures d'encadrement d'une relation pédagogique inévitable entre une enseignante ou un enseignant et une étudiante ou un étudiant qui est son enfant ou qui habite sous le même toit » doivent dans la mesure du possible être mises en place.
- Dans le choix des mesures de prévention ou d'encadrement, le Cégep s'engage à prioriser celles ayant le moins de conséquences négatives sur le cheminement scolaire de la personne étudiante. Les mesures mises en place devront aussi prévenir le plus possible les conséquences négatives sur les membres du personnel.

### 5. Mesures d'application de la politique

# 5.1. Déclaration d'une relation pédagogique possible entre un membre du personnel et une étudiante ou un étudiant qui est son enfant ou qui habite sous le même toit

- Dès qu'il y a une possibilité qu'un membre du personnel se retrouve impliqué dans une telle relation pédagogique, la personne impliquée doit déclarer la situation dans les plus brefs délais.
  - Les membres du personnel enseignant doivent en informer leur coordination départementale et sa direction de secteur. Dans la mesure du possible, les membres du personnel enseignant doivent faire leur déclaration à leur coordination départementale avant l'élaboration du projet de répartition des tâches en département. Pour les responsables d'encadrement, il faut aussi avertir la coordination de programme.

 Les autres membres du personnel (par exemple les aides pédagogiques individuels) doivent en informer leur supérieure immédiate ou leur supérieur immédiat.

# 5.2. Mesures de prévention d'une relation pédagogique entre un membre du personnel et une étudiante ou un étudiant qui est son enfant ou qui habite sous le même toit

- Pour les enseignantes et les enseignants :
  - Si la situation est déclarée avant l'élaboration des tâches, le département doit mettre en place des mesures permettant d'éviter la relation pédagogique en question :
    - dans le cas où le même cours est donné par d'autres enseignantes ou enseignants, en avisant le Service de l'organisation scolaire, du registrariat et de l'aide pédagogique afin que l'étudiante ou l'étudiant concerné soit placé dans le groupe d'une autre enseignante ou d'un autre enseignant;
    - dans le cas où il n'y a qu'une enseignante ou un enseignant qui donne le cours, en attribuant le cours à une ou à un autre collègue volontaire, lorsque c'est possible. Si l'échange de cours soulève un enjeu quant à une règle départementale de répartition des tâches, il est suggéré d'assouplir ponctuellement cette règle en permettant, par exemple, que l'enseignante ou l'enseignant qui cède sa priorité pour éviter une situation problématique puisse la conserver pour les sessions suivantes si elle ou il le désire.
- Si la situation est déclarée entre l'élaboration des tâches et le début de la semaine 1, la coordination départementale contacte l'organisation scolaire pour explorer la possibilité de déplacer l'élève de groupe ou d'échanger un cours entre collègues volontaires, tout en respectant la convention collective. Pour les autres membres du personnel (par exemple, les aides pédagogiques individuels et les responsables d'encadrement):
  - le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant concerné doit être transféré à une ou à un collègue;
  - lorsqu'il s'agit d'une ou d'un responsable d'encadrement, la coordination de ce programme doit transmettre aux enseignantes et aux enseignants de l'étudiante ou de l'étudiant et à son aide pédagogique individuel le nom de la personne qui assumera cette tâche pour l'étudiante ou l'étudiant concerné.

- Pour les techniciennes et les techniciens en travaux pratiques :
  - le département doit lui attribuer un autre groupe;
  - si ce n'est pas possible et que la technicienne ou le technicien participe aux évaluations formatives ou sommatives, une ou un autre collègue (enseignante ou enseignant, ou technicienne ou technicien) doit faire l'évaluation des travaux pratiques ou des laboratoires de cette étudiante ou de cet étudiant.

# 5.3. Mesures d'encadrement d'une relation pédagogique inévitable entre une enseignante ou un enseignant et une étudiante ou un étudiant qui est son enfant ou qui habite sous le même toit

- Il peut arriver qu'il soit impossible d'attribuer le cours à une autre enseignante ou à un autre enseignant. C'est le cas, par exemple :
  - lorsqu'aucune ou aucun des collègues qui ont une tâche au moment de l'adoption du projet de tâches ne se sent apte à donner le cours;
  - lorsque le département considère qu'un groupe serait ou se sentirait sérieusement lésé par rapport aux autres groupes de la même session ou des sessions précédentes ou suivantes si on lui attribuait une autre enseignante ou un autre enseignant;
  - lorsque le département considère que le ou les changements de cours imposés à l'enseignante ou à l'enseignant concerné alourdissent sa tâche de façon trop importante;
  - lorsqu'une enseignante ou un enseignant précaire obtient une tâche en cours de session.
- Dans ce cas, le département doit adopter une résolution départementale qui affirme qu'il est impossible d'éviter que l'enseignante ou l'enseignant enseigne à une étudiante ou à un étudiant qui est son enfant ou qui habite sous le même toit et transmettre cette résolution dûment adoptée à la direction de son secteur.
- Si la relation pédagogique ne peut être évitée, les mesures suivantes doivent être mises en place :
  - 1. La directrice ou le directeur de secteur qui a reçu la résolution départementale doit en informer les personnes suivantes :
    - coordination du programme concerné;
    - responsable d'encadrement du programme concerné;
    - aide pédagogique de l'étudiante ou de l'étudiant.

- 2. Le département, en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant et la direction de secteur, définit et met en place les mesures nécessaires pour maintenir l'équité et l'impartialité dans la relation entre l'enseignante ou l'enseignant et son groupe. Quand c'est possible, le département doit nommer une ou un collègue qui aura pour rôle de valider l'évaluation des travaux de l'étudiante ou de l'étudiant concerné par la mesure.
- 3. Avant le début de la session, la direction de secteur doit rencontrer l'étudiante ou l'étudiant concerné. Les objectifs de cette rencontre sont les suivants :
  - l'informer que la situation sera dévoilée au reste du groupe;
  - lui expliquer les mesures préventives mises en place;
  - lui rappeler que les mesures d'aide et d'encadrement dans ce cours devront être les mêmes pour elle ou lui que pour les autres étudiantes et étudiants (moyens et moments de communication et de rencontres, etc.)
- 4. Dès le début de la session, la direction de secteur transmet un MIO aux élèves du groupe concerné pour dévoiler la relation pédagogique ainsi que concernées le nom des personnes, expliquer les mesures préventives mises en place et inviter ceux et celles qui auraient des questions à communiquer avec elle. Une lettre type doit être utilisée pour transmettre les informations (à annexer à la présente directive).